C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001295-241

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)

BRIAN TIXADOR,

Demandeur

C.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualités de représentant du MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, ayant un établissement au 1 rue Notre-Dame Est, 8e étage, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6:

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE (Art. 583 C.p.c.)

LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

- 1. L'article 27 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (ciaprès, la « **Charte** ») stipule ce qui suit :
 - 27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

1975, c. 6, a. 27.

- Cette disposition claire exige que les personnes présumées innocentes qui sont incarcérées (les « Personne(s) prévenue(s) ») soient détenus séparément des personnes coupables qui purgent une peine (les « Prisonnier(s) »);
- 3. Cette exigence a pour objectif de respecter la distinction fondamentale entre le statut juridique de quelqu'un qui est et doit être **présumé innocent**, d'un côté, de quelqu'un qui a été déclaré et/ou a plaidé **coupable**, de l'autre côté;

- 4. Or, depuis plusieurs années, le ministère de la Sécurité publique (le « MSP »), qui a la garde des personnes dans les établissements de détention au Québec (les « Établissement(s) »), viole de façon flagrante et intentionnelle l'article 27 de la Charte en détenant des Personnes prévenues ensemble avec des Prisonniers;
- 5. La violation systémique de l'article 27 de la Charte par le MSP prive les Personnes prévenues de leurs droits fondamentaux;

II. LE JUGEMENT D'AUTORISATION

- 6. Par jugement rendu le 11 juin 2024, l'honorable Donald Bisson, j.c.s. a autorisé le Demandeur, Brian Tixador, à intenter la présente action collective contre le procureur général du Québec à titre de représentant du MSP (le « **Défendeur** ») au nom de :
 - « Toute personne détenue au Québec depuis le 19 février 2021 dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès (alors qu'elle ne purge pas une peine d'emprisonnement dans un autre dossier) et qui n'a pas été séparée, jusqu'au jugement final, de prisonnier(s) purgeant une peine » (le « **Groupe** »);
- 7. Le jugement d'autorisation a identifié les questions collectives suivantes à être tranchées au stade des questions collectives :
 - a) Le Défendeur a-t-il systématiquement violé le droit des membres du Groupe d'être détenus séparément des Prisonniers conformément à l'article 27 de la Charte des droits et libertés de la personne?
 - b) L'obligation prévue par l'article 27 de la Charte des droits et libertés de la personne s'étend à quels endroits dans les Établissements et vise-t-elle les déplacements des membres à l'extérieur des Établissements, par exemple vers le Palais de justice?
 - c) Le cas échéant, est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires?
 - d) Le Défendeur a-t-il porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits des membres du Groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
 - e) Le cas échéant, est-ce que le Défendeur devrait être condamné à payer des dommages-punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la Charte des droits et libertés de la personne?
 - f) Quel est le montant de dommages punitifs approprié, le tout pour punir et dissuader le comportement du Défendeur?

III. LA VIOLATION SYSTÉMATIQUE DES DROITS FONDAMENTAUX DES MEMBRES DU GROUPE

A. Les Établissements

- 8. En vertu des articles 1 et 3 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ, c. S-40.1 (la « *L.s.c.Q.* »), les Services correctionnels du MSP sont notamment chargés de la garde des personnes qui leur sont confiées;
- 9. En vertu de l'article 9(4°) de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, RLRQ, c. M-19.3, le MSP est responsable de l'administration des Établissements;
- 10. En vertu de l'article 29 *L.s.c.Q.*, le gouvernement du Québec peut instituer des Établissements et établir que tout immeuble ou partie d'immeuble soit utilisé comme Établissement;
- 11. En tout temps pertinent à la période du Groupe, les Établissements suivants, institués par le gouvernement, étaient en opération :
 - a. « Établissement de détention d'Amos »:
 - b. « Établissement de détention de Baie-Comeau »;
 - c. « Établissement de détention de Havre-Aubert »;
 - d. « Établissement de détention de Hull »;
 - e. « Établissement de détention de Montréal, Prison de Bordeaux »;
 - f. « Établissement de détention de New Carlisle »:
 - g. « Établissement de détention de Québec, Secteur féminin »;
 - h. « Établissement de détention de Québec. Secteur masculin »:
 - i. « Établissement de détention de Rimouski »
 - i. « Établissement de détention de Rivière-des-Prairies »;
 - k. « Établissement de détention de Roberval »;
 - I. « Établissement de détention de Saint-Jérôme »;
 - m. « Établissement de détention de Sept-Îles »;
 - n. « Établissement de détention de Sherbrooke »;
 - o. « Établissement de détention de Sorel »;
 - p. « Établissement de détention de Trois-Rivières »;
 - q. « Établissement de détention de Percé »;
 - r. « Établissement de détention Leclerc de Laval »;

le tout qu'il appert des décrets 317-2007, 276-2010, 873-2010, 242-2014 et 964-2016 et d'un extrait du site Internet du gouvernement du Québec, produits *en liasse* comme **Pièce P-1**;

- 12. De plus, en tout temps pertinent à la période du Groupe, les immeubles ou parties d'immeubles suivants, tel qu'établi par le gouvernement (Pièce P-1), étaient utilisés comme Établissements et toutes les dispositions de la *L.s.c.Q.* s'y appliquaient :
 - a. « Quartier cellulaire de Chicoutimi »:

- b. « Quartier cellulaire de Hull »;
- c. « Quartier cellulaire de Montréal »;
- d. « Quartier cellulaire de Québec »;
- e. « Quartier cellulaire de Saint-Jérôme »;
- f. « Quartier cellulaire de Sherbrooke »;

B. L'obligation de l'État de respecter le principe de la séparation

- 13. Le MSP a la garde de toutes les personnes dans tous les Établissements et donc le contrôle complet sur le respect de l'article 27 de la Charte;
- 14. Bien que l'obligation du Défendeur de respecter l'article 27 de la Charte soit claire, pendant la période de l'action collective, le Défendeur a systématiquement détenu des Personnes prévenues ensemble avec des Prisonniers dans les Établissements;
- 15. Les tribunaux ont dû rappeler au Défendeur à de multiples reprises son obligation de respecter l'article 27 de la Charte, par exemple :
 - > Sarrazin c. Québec (Procureur général), 2010 QCCA 996 :
 - [28] Le principe de la séparation des prévenus et des détenus ne repose pas sur des impératifs de protection des uns ou des autres [...].
 - [29] Plutôt, ce principe de séparation repose sur la distinction, fondamentale dans notre système de droit, entre le statut juridique des uns et des autres, les prévenus étant présumés innocents, ce qui n'est pas le cas des détenus, qui ont été déclarés coupables. C'est un principe important et la loi impose à cet égard aux établissements de détention ainsi qu'au ministère de la Sécurité publique qui les supervise une obligation qui n'est pas de moyen, mais de résultat.
 - [31] La Cour n'a pas manqué, à l'audience, de s'étonner de l'apparente insouciance avec laquelle les intimés ont traité ici l'article 17 de la Loi sur les services correctionnels et l'article 27 de la Charte des droits et libertés de la personne, cette dernière énonçant, faut-il le rappeler, un droit judiciaire quasi constitutionnel, au respect duquel l'État ne saurait se soustraire. [caractères gras ajoutés]
 - Papatie c. Québec (Procureur général), 2013 QCCS 868 :
 - [102] Il y a donc eu violation claire des articles 17 de la *Loi sur les services correctionnels* et **27 de la** *Charte*. **On ne peut en effet renoncer à ces droits**. [caractères gras ajoutés]
- 16. Le caractère fondamental du principe de la détention séparée des Personnes prévenues des Prisonniers, de même que le droit de ce premier groupe à la

présomption d'innocence vis-à-vis les seconds qui purgent une peine, est également reconnu à l'article 10 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ratifié par le Québec le 21 avril 1976 :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 10

- 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
- 2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. [caractères gras ajoutés]
- b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
- 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

le tout tel qu'il appert du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'arrêté en conseil 1438-76 produits *en liasse* comme **Pièce P-2**;

- 17. Malgré le texte clair de l'article 27 de la Charte et les rappels constants des tribunaux, le Défendeur, en toute connaissance de cause, a continué de violer la Charte:
- 18. Les régimes de vie du MSP dans plusieurs Établissements prévoient explicitement le partage d'un secteur d'hébergement entre Personnes prévenues et Prisonniers, le tout tel qu'il appert des extraits des régimes de vie en vigueur pour les Établissements de Montréal, New Carlisle, Québec (secteur féminin), Québec (secteur masculin), Rimouski et Rivière-des-Prairies et la lettre du MSP datée du 28 juillet 2023, produits *en liasse* comme **Pièce P-3**;
- 19. De l'aveu même du MSP, en date de juin 2022, soit plus de 12 ans après l'arrêt de la Cour d'appel dans *Sarrazin*, le MSP n'avait toujours pas instauré la séparation des Personnes prévenues des Prisonniers, le tout tel qu'il appert de la note du Sous-ministériat des services correctionnels du MSP du 30 juin 2022, produite comme **Pièce P-4**;
- 20. Pourtant, le Défendeur doit détenir séparément des Personnes prévenus des Prisonniers en tout temps;

C. La « renonciation »

- 21. Au lieu de respecter son obligation en vertu de l'article 27 de la Charte, le MSP demande aux Personnes prévenues de signer un formulaire afin de « **renoncer** » à leur droit, le tout tel qu'il appert du modèle de formulaire utilisé par le MSP (le « **Formulaire** »), produit comme **Pièce P-5**;
- 22. Cette pratique est illégale et tous les formulaires signés par les Personnes prévenues sont nuls de nullité absolue, considérant entre autres que l'État ne peut se soustraire à son obligation de résultat;
- 23. De plus, la tentative illégale du MSP de faire renoncer aux Personnes prévenues à leurs droits est effectuée de façon répugnante, en ce que le formulaire est affligé de défauts fatals qui vicient toute « renonciation » obtenue en vertu de celui-ci, notamment en ce que :
 - a. Ce ne sont pas les Personnes prévenues qui exigent une « renonciation » à leurs droits, mais plutôt le MSP qui demande quasi systématiquement la signature d'un formulaire de « renonciation » dans une tentative de contourner son obligation de résultat de respecter le droit à la séparation;
 - b. Le formulaire ne dénonce pas que (i) les tribunaux sont d'avis qu'il est impossible d'y renoncer et que (ii) le MSP n'est pas en mesure d'offrir une détention conforme à l'article 27 de la Charte;
 - c. Le formulaire ne détaille pas les conséquences de la « renonciation » et en pratique, sur le terrain, aucune explication n'est fournie sur les conséquences à moins que la Personne prévenue le demande;
 - d. La « renonciation » est obtenue alors que le MSP a un ascendant et le contrôle total sur les Personnes prévenues, lesquelles sont largement vulnérables, marginalisées et isolées;
 - e. La « renonciation » est obtenue sans que l'opportunité de consulter un avocat ne soit fournie, ni offert;
 - f. Le formulaire est confus et mélangeant;

D. Le cas particulier du Demandeur

- 24. Le 10 mars 2022, le Demandeur a été admis à l'Établissement de Hull (l'« ÉDH ») à titre de Personne prévenue. À ce moment, il **devait être présumé innocent**;
- 25. Le même jour, le personnel de l'ÉDH a complété l'Outil d'évaluation du besoin d'encadrement sécuritaire classement d'une personne incarcérée pour le

Demandeur et celui-ci a été entériné par un membre du comité de classement, le tout tel qu'il appert de l'outil de classement complété du 10 mars 2022 produit comme **Pièce P-6 (sous scellé)**;

- 26. Tel qu'il appert de la Pièce P-6, section 1, sous-section 1.1, le Demandeur n'a pas signé le Formulaire que le MSP présente aux Personnes prévenues pour obtenir une « renonciation » à leur droit d'être détenu séparément des Prisonniers;
- 27. Le Demandeur est resté à l'ÉDH du 10 mars jusqu'au 5 mai 2022 et a été une Personne prévenue en tout temps durant cette période de 8 semaines de son séjour en détention. Pendant ce temps :
 - a. Il n'a pas été détenu séparément en tout temps des Prisonniers purgeant une peine;
 - b. Il a été détenu avec des Prisonniers dans les secteurs d'hébergement D1, D2, D3 et D4;
- 28. Le 5 mai 2022, il a été transféré et admis dans un autre Établissement pour continuer son séjour de détention;
- 29. Le 20 juin 2022, le Demandeur a été retransféré et réadmis à l'ÉDH, toujours à titre de Personne prévenue, le tout tel qu'il appert d'un extrait de l'historique correctionnel du Demandeur sur le système informatique DACOR du MSP produit comme **Pièce P-7**;
- 30. Le même jour, le personnel de l'ÉDH a complété l'*Outil d'évaluation du besoin d'encadrement sécuritaire* classement d'une personne incarcérée pour le Demandeur et celui-ci a été entériné par un membre du comité de classement, le tout tel qu'il appert de l'outil de classement complété du 20 juin 2022 produit comme **Pièce P-8 (sous scellé)**;
- 31. Tel qu'il appert de la Pièce P-8, section 1, sous-section 1.1, le MSP a présenté le Formulaire au Demandeur;
- 32. Le Demandeur n'a reçu aucune explication du représentant du MSP qui lui a simplement demandé d'apposer sa signature. Le Demandeur a signé le Formulaire sur la ligne de signature dédiée au personnel de l'ÉDH, le tout tel qu'il appert du Formulaire signé par le Demandeur le 20 juin 2022 produit comme **Pièce P-9**;
- 33. Le Demandeur a été détenu à l'ÉDH à partir du 20 juin 2022 pendant plus de 6 mois et a été une Personne prévenue en tout temps durant cette période de son séjour en détention. Pendant ce temps :
 - a. Il n'a pas été détenu séparément en tout temps des Prisonniers purgeant une peine;

- b. Il a été détenu avec des Prisonniers dans le secteur d'hébergement D4;
- c. Il a partagé une cellule avec un Prisonnier dans le secteur d'hébergement D4;
- 34. En tout temps pertinent entre son admission à l'ÉDH le 10 mars 2022 et le jugement final, le Demandeur ne purgeait pas une peine d'emprisonnement dans un autre dossier:
- 35. En raison de l'administration de l'ÉDH et de sa garde par le MSP, le droit du Demandeur d'être détenu séparément des Prisonniers conformément à l'article 27 de la Charte a été violé;
- 36. Le MSP a porté atteinte à la dignité du Demandeur en le traitant comme un Prisonnier coupable et condamné, le tout alors qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence;
- 37. Le Demandeur a souffert de la violation de la dignité inhérente à son statut juridique distinct de personne présumée innocente;
- 38. Le Demandeur a subi un préjudice moral en étant déconsidéré dans sa personne par sa détention avec des Prisonniers alors qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence;

E. Les dommages

- 39. Chaque membre du Groupe a vu ses droits fondamentaux en vertu de la Charte bafoués par le Défendeur, lequel a violé les droits des membres du Groupe en toute connaissance de cause;
- 40. Le droit des Personnes prévenues d'être détenue séparément des Prisonniers purgeant une peine reflète la reconnaissance de notre système de droit que les Personnes prévenues sont présumées innocentes et qu'elles devraient bénéficier de la dignité associée à toute personne dans la société qui est également innocente;
- 41. La violation systématique par le Défendeur des droits des membres du Groupe porte atteinte à la dignité inhérente à laquelle ils ont droit en vertu de leur statut juridique distinct des Prisonniers qui sont coupables, ont été condamnés et purgent une peine;
- 42. Chaque membre du Groupe a subi un préjudice moral d'humiliation et de honte de la déconsidération de sa personne par sa détention avec des Prisonniers alors qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence;
- 43. Le Défendeur sait que son inertie et insouciance violerait le droit fondamental des

- membres du Groupe, atteindrait leur dignité et que la presque totalité des membres du Groupe sont impuissant pour rechercher justice pour la violation de leurs droits;
- 44. Plutôt, afin d'éviter de respecter le droit quasi constitutionnel des membres du Groupe, le MSP a mis en place un stratagème inédit menant souvent à la signature par des Personnes prévenues du Formulaire de « renonciation », ce qui vise à convaincre les membres du Groupe qu'ils n'ont pas le droit de saisir les tribunaux pour la violation de leurs droits;
- 45. Le Défendeur a agi en pleine connaissance des conséquences immédiates et inévitables de sa conduite fautive à l'endroit du Demandeur et des membres du Groupe;
- 46. Afin de préserver les droits quasi-constitutionnels, il doit être plus coûteux pour l'État de violer intentionnellement les droits de ses citoyens que de les mettre en œuvre, et d'autant plus lorsque ce sont les droits de personnes qui n'ont aucun moyen pratique d'accéder à la justice;
- 47. Le Demandeur réclame personnellement et pour chaque membre du Groupe une indemnisation de 20 000,00 \$ par séjour en détention à titre de Personne prévenue lors duquel son droit protégé par l'article 27 de la Charte a été violé;
- 48. Il est également nécessaire de sanctionner le comportement malveillant et intentionnel du Défendeur qui ne peut ignorer la loi et qui connait son obligation de résultat de respecter l'article 27 de la Charte;
- 49. Compte tenu qu'il y a des milliers de membres du Groupe, considérant la gravité de la faute et considérant la nécessité de dissuader la violation illicite, intentionnelle et systématique des droits fondamentaux, le Demandeur demande que le Défendeur soit condamné à payer des dommages punitifs de 25 millions \$ au Demandeur en sa qualité de représentant du Groupe;

F. Recouvrement collectif

- 50. Au Québec, le recouvrement collectif est la règle et le recouvrement individuel l'exception;
- 51. Cette rège a pour objectif d'empêcher un défendeur de bénéficier des difficultés, voire de l'impossibilité, pour plusieurs membres du groupe méritant justice d'aller de l'avant pour obtenir l'indemnisation qui leur est dû;
- 52. Le recouvrement collectif exige une preuve « suffisamment précise » du montant total des dommages, soit un seuil souple et flexible;
- 53. En l'espèce, le Défendeur doit avoir les données indiquant le nombre de Personnes prévenues qui n'ont pas été détenu séparément des Prisonniers

- purgeant une peine pendant la période de l'action collective;
- 54. Le Demandeur somme le Défendeur de remettre la preuve documentaire du nombre de membres du Groupe afin de permettre le recouvrement collectif;
- 55. Sauf à parfaire, le Demandeur évalue qu'il y a 10 000 membres du Groupe, en se basant sur les faits suivants :
 - a. Le nombre de personnes admises en Établissements était de 25 182 en 2021-2022 et de 28 592 en 2022-2023, le tout tel qu'il appert des statistiques correctionnelles du Québec pour 2021-2022 et 2022-2023, produites en liasse comme Pièce P-10. Les admissions comptabilisées excluent les changements de statut juridique et les transferts entre Établissements;
 - b. En termes de proportions, il y a eu 16 208 Personnes prévenues et 4 836 Prisonniers admis en Établissements en 2021-2022 et 17 959 Personnes prévenues et 5 675 Prisonniers admis en Établissements en 2022-2023, le tout tel qu'il appert des extraits des renseignements particuliers fournis par le MSP à l'opposition officielle en 2022-2023 et 2023-2024, produits en liasse comme Pièce P-11. Ces chiffres excluent les personnes admises dans certains quartiers cellulaires et libérées le même jour;
 - c. En 2021-2022, 10 773 personnes en Établissements ont été détenues au moins un jour, le tout tel qu'il appert du profil de la population carcérale du MSP en 2021-2022, produite comme **Pièce P-12**;
 - d. Les personnes qui ont un double statut (i.e., étant une Personne prévenue dans un dossier et Prisonnier dans un autre dossier) ne sont pas membres du Groupe;
 - e. Toute Personne prévenue qui a signé une « renonciation » peut être membre du Groupe, la renonciation étant nulle;
 - f. Le MSP ne respecte pas le principe de la séparation dans tous les espaces de tous les Établissements;

le tout correspondant au recouvrement collectif des dommages-intérêts d'un montant de 200 000 000 \$, sauf à parfaire;

56. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

57. **ACCUEILLIR** l'action du Demandeur Brian Tixador;

- 58. **ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;
- 59. **CONDAMNER** le Défendeur le Procureur général du Québec, ès qualités de représentant du ministère de la Sécurité publique, à payer au Demandeur Brian Tixador un montant de 20 000 \$ en dommages-intérêts et à chacun des membres du Groupe un montant de 20 000 \$ en dommages-intérêts par séjour en détention, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la date de dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;
- 60. **ORDONNER** le Défendeur le Procureur général du Québec, ès qualités de représentant du ministère de la Sécurité publique, à payer un montant global de 25 000 000 \$ en dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la date de dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;
- 61. **ORDONNER** le recouvrement collectif;
- 62. **LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE**, incluant les frais d'experts et d'avis aux membres du Groupe.

Gatineau, le 21 août 2024

CSG Avocats

CHARLEBOIS, SWANSTON, GAGNON, AVOCATS INC.

Co-avocats du Demandeur

Me Jean-François Benoît

Me Michel Swanston 166, rue Wellington, Gatineau (Québec) J8X 2J4 Téléphone: (819) 770-4888 Télécopieur: (819) 770 0712 (jfbenoit@csgavocats.com) (mswanston@csgavocats.com) Montréal, le 21 août 2024

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Co-avocats du Demandeur

Me Robert Kugler
Me Éva Richard
Me Mélissa Des Groseilliers
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montreal (Québec) H3B 2A7
Téléphone: (514) 878-2861
Télécopieur: (514) 875-8424
(rkugler@kklex.com)
(erichard@kklex.com)
(mdesgroseilliers@kklex.com)

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants CPC)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- **PIÈCE P-1** Décrets 317-2007, 276-2010, 873-2010, 242-2014 et 964-2016 et extrait du site Internet du gouvernement du Québec, *en liasse*;
- PIÈCE P-2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques et arrêté en conseil 1438-76, *en liasse*;
- PIÈCE P-3 Extraits des régimes de vie en vigueur pour les Établissements de Montréal, New Carlisle, Québec (secteur féminin), Québec (secteur masculin), Rimouski et Rivière-des-Prairies et la lettre du MSP datée du 28 juillet 2023, *en liasse*;
- PIÈCE P-4 Note du 30 juin 2022 du Sous-ministériat des services correctionnels du MSP;
- PIÈCE P-5 Formulaire du MSP intitulé « Consentement Classement »;
- PIÈCE P-6

 Outil d'évaluation du besoin d'encadrement sécuritaire classement d'une personne incarcérée complété le 10 mars 2022 pour le Demandeur, SOUS SCELLÉ;
- PIÈCE P-7 Extrait de l'historique correctionnel du Demandeur dans le système informatique DACOR du MSP;
- PIÈCE P-8 Outil d'évaluation du besoin d'encadrement sécuritaire classement d'une personne incarcérée complété le 20 juin 2022 pour le Demandeur, SOUS SCELLÉ;
- PIÈCE P-9 Formulaire du MSP intitulé « Consentement Classement » signé par le Demandeur le 20 juin 2022;
- PIÈCE P-10 Statistiques correctionnelles du Québec pour les années 2021-2022 et 2022-2023, *en liasse*;
- PIÈCE P-11 Extraits des renseignements particuliers fournis par le MSP à l'opposition officielle pour les années 2022-2023 et 2023-2024, *en liasse*:

PIÈCE P-12 Profil de la population carcérale du MSP en 2021-2022.

Les pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

No.: 500-06-001295-241

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives) DISTRICT DE MONTRÉAL

BRIAN TIXADOR

Demandeur

C.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.

ès *qualités* de représentant du ministère de la Sécurité publique

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE & AVIS D'ASSIGNATION

(Art. 583 *C.p.c.*)

ORIGINAL

Me Jean-François Benoît | Me Michel Swanston 166, rue Wellington, Gatineau (Québec) J8X 2J4 Tél.: (819) 770-4888 | Téléc.: (819) 770 0712 jfbenoit@csgavocats.com mswanston@csgavocats.com

Co-avocats du Demandeur

Me Robert Kugler | Me Éva Richard Me Mélissa Des Groseilliers 1170-1 Place Ville Marie Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél.: 514-878-2861 | Téléc.: 514-875-8424 rkugler@kklex.com erichard@kklex.com mdesgroseilliers@kklex.com

Co-avocats du Demandeur

BG 0132 \bigcirc 7351-01